

COMMUNE DE BEAUMONT



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2022 – 110**

OBJET : Convention de résidence / Musiques actuelles / KARIM CHANANE / du 10 au 12 octobre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, la convention de résidence de l'artiste **KARIM CHANANE** du **10 au 12 octobre 2022** au **Tremplin** entre **ARVERNE ROCK PROMOTION**, représenté par M. Bernard JAFFEUX, son Président, et **la commune de Beaumont**, représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire.

ARTICLE 2 : **ARVERNE ROCK PROMOTION** s'engage à :

- Respecter les lieux, les caractéristiques techniques et les conditions d'accueil.
- Prendre en charge les salaires et les charges sociales y afférant, les défraiements et indemnités éventuels, des personnes qu'il pourrait employer sur le temps de la résidence.
- Fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile individuelle) prenant en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers. Le producteur s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel ou des locaux de travail.
- Respecter les consignes sanitaires affichées sur le site du Tremplin

- Faire apparaître sur tous les supports de communication ~~en lien avec le travail réalisé~~ en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci les logos du Tremplin et de la Ville de Beaumont.

ARTICLE 3 : Les installations seront mises à disposition de l'association, aux conditions fixées par la collectivité, en tenant compte des besoins de cette dernière.

Seront mis à disposition :

- La salle de spectacle en ordre de marche, la cuisine et sanitaires.
- Du personnel communal afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement, notamment d'un point de vue technique.
- La collectivité s'engage à prendre en charge les repas des artistes et techniciens le soir de la représentation publique.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 07 octobre 2022

LE MAIRE



The signature of Jean-Paul CUZIN is written in blue ink over the official seal of the Municipality of Beaumont. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE BEAUMONT' at the top and 'Puy-de-Dôme' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

Jean-Paul CUZIN